



COMMUNE DE
COURRENDLIN
COURRENDLIN - REBEUVELIER - VELLERAT



REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. PERSONNES ASUJETTIES

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base **Art. 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune, dès le 1er janvier de l'année qui suit leurs 18 ans;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires et de campings résidentiels dans la Commune;
- les sociétés à but non lucratif propriétaires de locaux destinés à la location et/ou à un débit de boissons;
- les commerces et entreprises sises dans la Commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.);
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS);
- les exploitations agricoles;
- les crèches, garderies et UAPE.

Exonérations **Art. 3** Sont exonérées de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- les personnes en étude ou en apprentissage qui séjournent hors de la localité durant la semaine, pour autant qu'elles présentent une attestation qui le confirme.

II. MONTANT DES TAXES

Taxe de base

Art. 4 Le Conseil communal fixe annuellement la taxe de base par équivalent habitant (EH) entre Fr. 60.- et Fr. 120.-.

Art. 5 ¹La taxe de base par équivalent habitant est prélevée par la Commune selon le mode de calcul ci-après :

a. personne physique	1	EH
b. résidences secondaires	2	EH
c. résidences du camping, par caravane	0,8	EH
d. bars à café et restaurants		
- jusqu'à 40 places	2	EH
- jusqu'à 60 places	3	EH
- plus de 60 places	4	EH
e. locaux de débit des sociétés à but non lucratif, par local de débit	1	EH
f. hôtels (supplément sur tarif c)		
- jusqu'à 12 lits	1	EH
- 13 lits ou plus	2	EH
g. commerces, salons de coiffure, etc.		
- activité accessoire, sans surface de vente	1	EH
- jusqu'à 30 m ²	1,5	EH
- 31 à 60 m ²	2	EH
- 61 à 100 m ²	3	EH
- 101 à 150 m ²	4	EH
- 151 m ² et plus	5	EH
h. industries, artisans, garages et entreprises diverses		
- bas tarif	2	EH
- moyen tarif	3	EH
- haut tarif	4	EH

Le tarif h) est appliqué selon les calculs ci-dessous :

- *Employés + (surface des planchers des bâtiments fermés divisée par 100)*
- *Echelle : 0 à 10 points = bas tarif; 11 à 25 points = moyen tarif; 26 et plus = haut tarif*

i. exploitations agricoles		
- bas tarif	2	EH
- haut tarif	3	EH

Le tarif i) est appliqué selon le calcul ci-dessous :

- *(employés X 6) + nombre d'UGB*
- *Echelle : 0 à 25 points = bas tarif; 26 et plus = haut tarif*

j. bureaux, cabinets, banques, postes	2	EH
k. établissements médico-sociaux	8	EH
l. crèches, garderies	3	EH

²Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c) à i).

Adaptation de la taxe de base

Art. 6 ¹Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil

communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

²Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées.

³Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

⁴Un plafonnement à 3EH est appliqué pour les ménages dont un ou plusieurs enfants sont en formation jusqu'à 25 ans révolus, sur présentation d'une attestation y relative. Les autres habitants majeurs du ménage sont taxés à hauteur de 1EH chacun.

Taxe de base dans des cas particuliers

Art. 7 Le Conseil communal fixe le nombre d'équivalents dans les cas particuliers et pour les catégories non prévues à l'article 5 ci-dessus.

TVA

Art. 8 La TVA est facturée en sus de la taxe de base.

Perception des taxes

Art. 9 ¹La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

²Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la Commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶La recette communale est chargée de la perception.

⁷Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Art. 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés aux personnes souffrant d'incontinence, Cette prestation est octroyée sur présentation d'un certificat médical l'attestant.

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge :

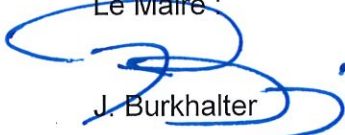

- l'avenant au règlement concernant l'élimination des déchets urbains – taxes - de la Commune de Courrendlin du 10 avril 2000 ;
- l'annexe 1 "Règlement tarifaire" au règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Rebeuvelier du 13 décembre 2001 ;
- l'annexe A au règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Vellerat du 21 juin 2001.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.



Ainsi décidé par le Conseil communal de Courrendlin, le 9 décembre 2019

Commune de Courrendlin

Le Maire :	La Secrétaire :
	
J. Burkhalter	S. Willemin

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019

Au nom de l'assemblée communale

Le Président ad interim	La Secrétaire :
	
G. Métille	S. Willemin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 9 décembre 2019.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

COMMUNE MIXTE
DE COURRENDLIN JU

La Secrétaire communale



Approuvé par le Délégué aux affaires communales :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 18 FEV. 2020

Délégué aux affaires communales





COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Courrendlin le 9 décembre 2019, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 18 février 2020.

Réuni en séance du 2 mars 2020, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal

Commune de Courrendlin

Le Maire :

J. Burkhalter

La Secrétaire :

S. Willemin